(Enregistré sur les Records le 1er Avril 1905.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE, The 20th day of March, 1905.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

ARCHBISHOP OF CANTERBURY LORD SUFFIELD
LORD PRESIDENT SIR WILLIAM WALROND.

Loi qui autorise l'Expropriation Forcée pour cause d'Utilité Publique. WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 16th day of March, 1905, in the words following, viz.:—

"Your Majesty having been pleased by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the Humble Petition of the States of the Island of Guernsey dated the 28th December, 1904, setting forth—1. that by the Order in Council dated the 5th day of August, 1892, Her late Majesty was graciously pleased to renew for the period of 10 years from the date of that Order a Law intituled 'Loi qui autorise l'Expropriation forcée pour cause d'Utilité Publique' which had been enacted for a term then recently expired; 2. that the said period of 10 years

expired on the 5th day of August, 1902, since which date there has been no Law of Compulsory Expropriation in force in the Island; 3. that the necessity for such a Law is frequently occurring and is likely to recur in the near future: 4. that at a Court of Chief Pleas held on the 3rd day of October, 1904, the Crown Officers presented a Bill or 'Projet de Loi' intituled as above for consideration; and the Court ordered the same to be published in the Official Gazette for consideration on the 2nd November following: 5, that on the 2nd November, 1904, the Court of Chief Pleas adopted the said Bill or 'Projet' with certain modifications, and the Bailiff was requested to present the same to the States of the Island for ratification: 6. that the said Bill or 'Projet' was accordingly laid before the States; that by a Resolution of that Body dated the 30th day of November, 1904, the said Bill or 'Projet' was adopted with certain further modifications, and the President was authorised to present in the name of the States a most humble Petition to Your Majesty praving for Your Royal Sanction to the same; 7. that the said Bill or 'Projet' as finally modified and adopted by the States is intituled 'Loi qui autorise l'Expropriation Forcée pour cause d'Utilité Publique' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition, and most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to sanction the said Bill or 'Projet' and to order and direct that the same may have the force of Law in the Island of Guernsey for the period of 10 years from the date of the Order to be made hereon:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Act into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be

advisable for Your Majesty to approve of and ratify the said Act.

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI QUI AUTORISE L'EXPROPRIATION FORCÉE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

1.—Les articles qui suivent formeront la Loi sur l'Expropriation Forcée dans l'île de Guernesey, tant dans les cas où le Gouvernement de Sa Majesté aurait besoin d'occuper des propriétés particulières pour y faire des travaux pour la défense de l'île, que dans les cas où des terres, maisons, ou autres propriétés seraient requises pour d'autres causes d'Utilité Publique.

Chapitre 1.

DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE DE LA DÉFENSE MILITAIRE DE L'ILE.

2.—Lorsque le Gouvernement de Sa Majesté aura besoin d'une propriété particulière pour y faire des

fortifications, ou autres travaux pour la défense militaire de l'île, les Officiers du Roi feront servir sur le propriétaire une signification par écrit contenant la désignation de la propriété requise et invitant le propriétaire à leur communiquer, dans le délai de quinze jours, le prix qu'il en demande, calculé en quartiers de fromeut de rente payables en argent à raison de 14 livres tournois par quartier.

- 3.—A l'expiration du susdit délai de quinze jours, si le propriétaire a refusé ou négligé de communiquer par écrit aux Officiers du Roi le prix qu'il demande pour la propriété, ou si le prix est jugé excessif par les Officiers du Roi, ils pourront faire servir une signification par écrit au dit propriétaire, lui offrant tel prix qu'ils jugeront convenable, avec intimation que, s'il ne l'accepte point, et ne passe pas contrat dans le délai de quinze jours, ils procéderont à le faire exproprier dans les formes prescrites par la présente loi.
- 4.—A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, si les parties ne sont pas convenues sur le prix, les Officiers du Roi pourront ajourner le propriétaire devant la Cour du Quartier à les voir obtenir un acte autorisant le Prévôt du Roi à appeler des Experts pour évaluer la propriété; lequel dit acte leur sera octroyé sur la présentation d'un certificat signé de M. le Lieutenant-Gouverneur ou du Commandant en Chef, constatant que la dite propriété est requise par le Gouvernement de Sa Majesté pour y faire des fortifications ou autres travaux pour la défense militaire de l'île.
- 5.—Après cet acte obtenu, les Officiers du Roi le feront publier par deux Samedis consécutifs dans la Gazette autorisée pour les annonces judiciaires, et le feront afficher par deux Dimanches consécutifs dans le cadre de l'église de la paroisse où la propriété est située.

Chapitre II.

DE L'EXPROPRIATION POUR AUTRES CAUSES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

- 6.—L'Expropriation pour des causes d'Utilité Publique autres que la défense militaire de l'île, peut être demandée par le Gouvernement de Sa Majesté, par les États, ou par l'une des Paroisses de cette île.
- 7.—Les dispositions de ce chapitre sont applicables, tant au cas où on aurait besoin du fonds même, qu'à ceux où un droit de passage ou autre servitude serait requis, soit pour l'élargissement ou la confection d'une route, soit pour tout autre objet d'utilité publique.
- 8.—La Partie Publique fera servir sur le Propriétaire une signification par écrit, contenant la désignation de la propriété requise, et invitant le propriétaire à lui communiquer, dans le délai de quinze jours, le prix qu'il en demande, calculé en quartiers de froment de rente payables en argent à raison de 14 livres tournois par quartier.
- 9.—Si le propriétaire ne donne pas de prix dans le délai fixé par l'article précédent, ou si le prix qu'il demande est jugé excessif par la Partie Publique, elle lui fera servir une signification par écrit, lui offrant tel prix qu'elle jugera convenable, avec intimation que s'il ne l'accepte point dans quinze jours, elle s'adressera à la Cour pour obtenir permission de l'exproprier de la dite propriété.
- 10.—Si le délai de quinze jours, prescrit par l'article 9, est expiré sans que les parties soient tombées d'accord, la Partie Publique ajournera le propriétaire à la voir présenter une requête à la Cour en Corps la suppliant d'autoriser l'expropriation demandée.
 - 11.-La requête de la Partie Publique contiendra-
 - 1° La désignation des lieux ;
 - 2° La spécification des motifs d'utilité publique sur lesquels la demande est basée.

La requête, après qu'elle aura été communiquée à M. le Baillif, sera déposée au Greffe huit jours pour le moins avant d'être présentée à la Cour.

- 12.—La Cour ne procédera à faire droit sur la Requête qu'après que la Partie Publique aura inséré, par deux Same lis consécutifs dans la Gazette autorisée pour les annonces judiciaires, une publication notifiant le jour qu'elle se propose de la présenter à la Cour, avec intimation que la dite requête sera logée au Greffe pour les huit jours précédents.
- 13.—La Cour en corps, en faisant droit sur la requête, statuera sur la demande de la Partie Publique, après avoir entendu, tant le propriétaire et les tiers intéressés, s'ils se présentent, que les conclusions des Officiers du Roi. La sentence de la Cour sera finale et il n'y en aura ni doléance ni appel.
- 14.—Si la Cour autorise l'expropriation demandée, il sera par le même acte ordonné que le Prévôt du Roi appellera des experts pour procéder à l'évaluation de la propriété demandée.

Chapitre III.

DE LA NOMINATION DES EXPERTS.

- 15.—L'acte de la Cour autorisant une expertise sera livré au Prévôt du Roi par la Partie Publique dans les trois jours de sa date.
- 16.—La Partie Publique ajournera le propriétaire à comparaître devant la Cour du Quartier le second Samedi après la date du dit acte, pour faire choix d'experts pour évaluer la dite propriété.
- 17.—Lors de l'évocation de la cause, le Prévôt du Roi présentera à la Cour une liste contenant les noms de quinze prud'hommes, dont pas plus de quatre ne seront pris d'une même paroisse de la campagne, et pas plus de trois d'un même canton de la ville, bien entendu que pendant les deux jours précédents, la

Partie Publique et le propriétaire, en s'adressant au bureau du Prévôt du Roi, pourront obtenir copie de la dite liste.

- 18.—Si le propriétaire comparaît devant la Cour, le jour pour lequel il aura été ajourné par la Partie Publique, pour faire choix d'experts, il aura la faculté de retrancher quatre des noms contenus dans la liste des prud'hommes, et la Partie Publique en retranchera trois, et cela alternativement, un nom à la fois, le propriétaire commençant; et si le propriétaire ne comparaît point, ou s'il ne retranche pas les dits quatre noms, les noms nécessaires pour retrancher le nombre de quatre seront tirés au sort par le Greffier du Roi.
- 19.—Les huit prud'hommes dont les noms resteront, seront faits convenir devant la Cour par la Partie Publique, et dans la présence du propriétaire, s'il paraît, ou dans son absence, s'il a été dûment ajourné, leurs noms seront tous tirés au sort par le Greffier du Roi, et les cinq dont les noms sortiront les premiers, s'ils ne sont exemptés de servir par la Cour pour raison valable, seront sermentés Experts par la Cour, et si l'un ou quelques-uns des dits cinq sont exemptés de servir, ils seront remplacés par les autres, dans l'ordre où leurs noms auront été tirés.

Chapitre IV. DE L'EXPERTISE.

- 20.—La Partie Publique, en communiquant au Prévôt du Roi l'acte portant le sermentement des experts, le requerra de fixer un jour et heure dans les quinze jours ensuivants pour procéder à l'évaluation de la propriété demandée, de quoi le dit Prévôt fera son rapport par écrit. On procédera à la dite évaluation d'après les règles ci-après énumérées.
- 21.—Le propriétaire sera ajourné à comparaître sur le lieu, à l'instance de la Partie Publique, au

jour et à l'heure fixés par le Prévôt du Roi, et les cinq experts le seront également. Et seront les ajours servis trois jours avant le dit jour.

1905.

- 22.—Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés, à titre d'usufruitier ou de locataire, le propriétaire sera tenu de les appeler à l'expertise pour concourir, en ce qui les concerne, aux opérations y relatives, sinon il restera seul chargé envers eux des dommages et intérêts que ces derniers pourraient réclamer. Les indemnités des tiers intéressés ainsi appelés ou intervenants seront réglées en la même forme que celles dues au propriétaire.
- 23.—Tout expert, dûment ajourné, sera tenu de comparaître au lieu, au jour et à l'heure indiqués dans l'ajour, et d'agir aux fins de la présente loi, s'il n'est absent de l'île, exoiné par maladie ou empêché par quelque autre cause légitime qui l'excuserait de paraître devant Justice; et, sur son défaut ou refus d'agir, il sera passible d'une amende d'une livre sterling pour la première fois, et sur chaque défaut ou refus subséquent, il sera passible de tous les frais qui auront été occasionnés par sou dit défaut ou refus.
- 24.—L'expertise se fera devant le Prévôt du Roi, et en présence des parties, à moins que le propriétaire, ayant été dûment ajourné, ne se présente point; alors l'expertise aura lieu, nonobstant l'absence du propriétaire.
- 25.—Avant de procéder à l'expertise, il sera fait choix d'un des experts pour être chef.

Le choix se fera par les experts, si mieux n'aiment qu'il soit désigné par le sort.

26.—Les experts examineront la propriété à évaluer, et entendront les parties, afin de fixer la valeur de l'indemnité.

Toute question sera décidée au dire de la majorité absolue des experts, qui auront la faculté de délibérer en particulier.

27.—L'évaluation des dits Experts sera fixée de la date de la signification par écrit au propriétaire, soit de la part des Officiers du Roi, soit de la part de la Partie Publique, en conformité avec les Articles 2 et 8 de cette Loi.

En faisant l'évaluation de la propriété les Experts prendront en considération : —

- 1° Sa valeur marchande.
- 2° La dépréciation que pourra souffrir le restant de la propriété par le morcellement d'icelle.
- 3° Les dommages-intérêts qui pourront résulter de l'expropriation, soit au propriétaire, soit à des tiers intéressés.
- 4° Le dommage souffert par la perte des récoltes sur pied, et des arbres, arbustes et arbrisseaux.
- 5° Le dommage causé par suite de l'acquisition de la propriété expropriée au restant de la propriété tant mobilière qu'immobilière du propriétaire, et à ses gains.
- 6° Les dépenses raisonnables encourues de bonne foi, si par suite de l'expropriation le propriétaire ou un tiers intéressé est obligé de déménager ou changer son lieu d'affaires.

En addition à la valeur marchande de la propriété expropriée, les Experts accorderont une somme qui ne sera pas moins de quinze pour cent et qui n'excédera pas vingt-cinq pour cent en considération de la nature compulsoire de l'acquisition.

Le Procès-verbal de l'expertise spécifiera la nature des dommages et la somme accordée pour chaque item. 28.—En faisant l'évaluation, les Experts ne prendront pas en considération:—

1905.

- 1° Le degré d'urgence qui a donné lieu à l'acquisition de la propriété expropriée;
- 2° Aucune répugnance du propriétaire à se défaire de la propriété expropriée;
- 3° Aucuns dommages soufferts, lesquels ne donneraient pas lieu à une action pour le recouvrement de dommages-intérêts, si tels dommages avaient été causés par un particulier;
- 4° Aucune augmentation à la valeur de la propriété expropriée, qu'il y a raison de croire accroîtra par suite de l'emploi auquel la dite propriété est destinée;
- 5° Aucune augmentation à la valeur du restant non-exproprié de la propriété qu'il y a raison de croire accroîtra par suite de l'emploi auquel la partie expropriée est destinée.
- 29.—L'indemnité due pour la propriété expropriée sera calculée en quartiers de froment de rente payables en argent sur le pied de 14 livres tournois par Quartier.
- 30.—Les dommages-intérêts qui pourront résulter de l'expropriation soit au propriétaire soit à des tiers intéressés seront estimés et seront payables en argent.
- 31.—Si par quelque cause l'expertise ne se termine pas le premier jour, le Prévôt du Roi aura la faculté d'en remettre la continuation d'office, de jour en jour.
- 32.—Le Chef des experts fera un procès verbal de l'expertise, dans lequel il spécifiera la décision sur chaque cas qui leur aura été soumis. Ce procès verbal sera signé par le dit chef et livré séance tenante au Prévôt du Roi, qui en donnera lecture aux parties, et

- _ le transcrira dans son rapport, duquel il livrera copie, tant à la Partie Publique qu'au propriétaire.
 - 33.—Si le prix auquel la propriété demandée est évaluée par les experts excède le prix que la Partie Publique avait offert au propriétaire les frais de l'expertise seront à la charge de la Partie Publique; s'il ne l'excède pas les frais de l'expertise seront à la charge du propriétaire.
 - 34.—Dans les cas où l'expropriation est demandée pour la défense de l'île, si les Officiers du Roi donnent au Prévôt connaissance par écrit qu'ils acquiescent à l'évaluation des experts, il les mettra, vertu de son office, en possession de la propriété demandée, et ce nonobstant appel de la part du propriétaire ou d'un tiers intéressé; de tout quoi il fera son rapport.

Chapitre V.

DES APPELS.

- 35.—La Partie Publique, le propriétaire et les tiers intéressés, chacun pour ce qui le regarde, pourront appeler de l'évaluation des experts devant la Cour Royale en vue de justice, en notifiant l'appel au Prévôt du Roi dans les huit jours de la date du rapport, et la partie sera déserte de son appel si elle ne le poursuit dans quarante jours de la dite date.
- 36.—L'appel pourra être poursuivi en vacance comme en terme.
- 37.—Ceux qui ont agi comme experts ne seront pas admissibles comme témoins.
- 38.—Si l'évaluation des experts est maintenue, la partie appelant sera mise aux frais de l'appel; si elle est réformée les frais seront à la discrétion de la Cour.

Chapitre VI.

DES SUITES DE L'EXPROPRIATION.

39.—Le rapport du Prévôt du Roi reconnu devant la Cour, ou, en cas d'appel, le jugement de la Cour, aura la force et l'effet d'un contrat juridique.

- 40.— Les rentes créées en vertu de la présente loi seront payables en argent à raison de 14 livres tournois par quartier, et seront imprescriptiblement rachetables sur le pied de 280 livres tournois par quartier.
- 41.—Tout et aussi longtemps que l'indemnité accordée aux fins de l'article 29 restera due en forme de rente, la Partie Publique ne pourra être inquiétée pour aucun droit, demande ou garantie quelconque sur le fonds, la dite rente étant déclarée par la présente loi tenir lieu et place du fonds même, et restant seule sujette à tout droit, demande ou garantie de la part de quelque personne et en quelque cas que ce soit.
- 42.—Si la Partie Publique, après avoir amorti la rente, est suivie comme affieffeure dans une saisie et qu'elle se décide à ne pas se faire tenant, elle aura la faculté au lieu de renoncer à sa prise, de faire bon la rente à celui qui se fera tenant de la saisie.
- 43.—Si la Partie Publique, après avoir amorti la rente, est suivie pour un usufruit, douaire ou jouissance due sur le fonds, elle pourra satisfaire à la demande en s'obligeant envers la partie à lui faire pendant la durée du dit usufruit, douaire ou jouissance, un paiement annuel, qui en représenterait la valeur à l'époque de l'expropriation, laquelle valeur sera basée sur l'évaluation des experts ou le jugement de la Cour.

Chapitre VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- 44.—Les mots "Partie Publique," employés dans la présente loi, s'appliqueront tant au Gouvernement de Sa Majesté qu'aux autres parties par lesquelles l'expropriation peut être demandée.
- 45.—Le mot "*Propriétaire*," employé dans cette présente loi, s'appliquera à plusieurs comme à un seul propriétaire:—au mari et à sa femme, lorsque

- la propriété appartiendra à une femme sous puissance de mari:—à toute personne ayant l'administration de telle propriété:—aux tuteurs de mineurs, curateurs de personnes interdites, administrateurs des biens et procureurs de personnes absentes du pays.
- 46.—Toute demande ou réclamation sur le Gouvernement de Sa Majesté, dans les cas découlants de la présente loi, pourra être exercée au moyen de poursuites intentées contre les Officiers du Roi.
- 47.—Tous ajours et significations envoyés en vertu de la présente loi seront servis par le ministère du Sergent du Roi, qui sera tenu dans tous les cas d'en donner relation par écrit.
- 48.—Les frais curiaux seront réglés d'après le Tarif annexé à la présente Loi.
- 49.—Seront les amendes mentionnées dans la présente loi applicables à Sa Majesté.
- 50.—Ne dérogera la présente loi aux dispositions de l'ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1840, ayant rapport aux chemins publics.

TARIF DES FRAIS CURIAUX.

	£	3.	d.
Ecriture de signification et de relation, offrant prix au propriétaire	0	5	0
Acte de la Cour autorisant le Prévôt du Roi			
à appeler des Experts.—Avocat, 5s., Cour,			
1s. 3d., Extrait d'Acte, 1s	Ò	7	3
Au Prévôt du Roi pour la confection de la			
liste des Prud'hommes	0	15	0
Pour chaque copie	0	l	0
Ajour, relation et cause contre le propriétaire			
à faire choix d'Experts.—Avocat, 5s.,			
Cour, 1s. 3d., Extrait d'Acte, 1s	0	7	3

Ajour, relation et cause contre le propriétaire	£	8.	d.	1905.
à voir sermenter cinq Experts.—Avocat,				
5s., Cour, 1s. 3d., Extrait d'Acte, 1s	0	7	3	
Ecriture d'ajours aux Prud'hommes, pour				
chacun	0	1	0	
Au Greffier du Roi, pour faire le tirage des				
noms	0	1	6	
La journée à chacun des huit Prud'hommes				
appelés	0	3	0	
Au Prévôt du Roi, pour son rapport fixant le				
jour et heure de l'expertise	0	5	0	
Ajour au propriétaire à comparaître à l'ex-				
pertise.—Avocat, 3s	0	3	0	
Ajour aux cinq Experts, pour chacun.—				
Avocat, 1s	0	1	0	
Aux Experts, à chacun, pour chaque jour de				
l'expertise	0	10	0	
Au Prévôt du Roi, pour vacation à l'exper-				
tise, y compris son rapport, et les copies		,	_	
qu'il est tenu de livrer, chaque jour		1	0	
Au Sergent, pour chaque signification		1	6	
Au Seigent, pour chaque ajour	()	1	0	
Réponse du défendeur à un acte contradic-				
toire devant la Cour en Corps	0	10	6	
Réponse devant la Cour du Quartier	0	7	6	
Réponse du défendeur devant les Experts,				
par chaque jour	1	0	0	
Les frais en vue de Justice et dans les cas				
non énumérés dans le présent Tarif, tels				
qu'ils sont réglés par l'ordonnance des				
Chefs-Plaids d'après Pâques 1842, et la Loi relative aux honoraires de la Cour				
Royale, enregistrée sur les Records le				
ler Décembre, 1888.				
		•		